

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES, DU TRAVAIL  
ET DE LA SOLIDARITE  
MINISTERE DE LA SANTE, DE LA FAMILLE ET DES  
PERSONNES HANDICAPEES

-----  
DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

-----  
Service des Etablissements de Santé  
Et des Personnes Agées

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

-----  
PÔLE SOLIDARITE

-----  
Service Etudes, Schémas  
Programmation des Equipements

N° **533 - 02** ARRETE DDASS / P° **02 - 00452** SOL du **18 DEC 2002**

**portant extension de la Maison de retraite  
du Centre Hospitalier de ROUFFACH de 60 à 95 lits par absorption de l'unité de soins  
de longue durée de 35 lits permettant la constitution d'un seul  
établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes**

-----  
Le Préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

-----  
Le Président du Conseil Général  
du Haut-Rhin

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance, notamment ses titres IV, V et VI,
- VU la loi du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les articles 41 et 46 ;
- VU le décret n° 95-185 du 14 février 1995 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements médico-sociaux et des services sociaux ;
- VU le dossier complet présenté par Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Rouffach en date du 17 juillet 2002 ;
- VU l'avis favorable de la section sociale du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 13 novembre 2002 ;

VU l'information effectuée à la section sanitaire du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale dans sa séance du 06 novembre 2002 ;

VU l'avis favorable de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Alsace dans sa séance du 24 septembre 2002 ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services du Département

## A R R E T E N T

### Article 1<sup>er</sup> :

La demande d'extension de la Maison de retraite du Centre Hospitalier de ROUFFACH de 60 à 95 lits par absorption de l'unité de soins de longue durée de 35 lits, permettant la constitution d'un seul établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, présentée par le Centre Hospitalier de ROUFFACH, est autorisée.

### Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 25, alinéa 4 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification de la décision.

Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

### Article 3 :

Conformément à l'article 30 de la loi du 2 janvier 2002 précitée, l'autorisation de fonctionner est subordonnée au résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 et, s'agissant d'un établissement accueillant des personnes âgées dépendantes, de la conclusion de la convention tripartite mentionnée à l'article 313-12.

L'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est accordée.

L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée.

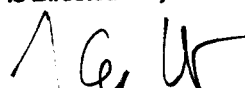
### Article 6

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de ROUFFACH et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au bulletin d'information officiel du Département.

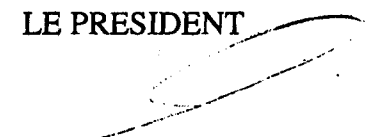
LE PREFET



Pour copie conforme  
COLMAR, le 18 DEC 2002  
Pour le Président, par délégation  
le Directeur Adjoint

  
Madame HERRGOTT

LE PRESIDENT

  
Constant GOERG